

Délibération n° 202 du 27 décembre 2021
prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021
portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la
fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Créée par :	<i>Délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 31 décembre 2021 page 21080</i>
Modifiée par	<i>Délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022 portant diverses dispositions modificatives et complémentaires intéressant la réforme de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 15 novembre 2022 page 20621</i>

Chapitre 1^{er} - Modification de la délibération n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er}

Modifie l'article 1^{er} de la délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Chapitre 2 - Promotion professionnelle

Article 2

Pour l'appréciation de la durée de service public effectif, les services accomplis :

a- à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet ;

b- à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet ;

c- selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Article 2-1

Créé par la délibération n° 93 / CP du 4 novembre 2022, article 9

I- L'appréciation de la condition d'exercice effectif de fonctions correspondant à celles dévolues au corps ou cadre d'emploi de la catégorie immédiatement supérieure à celle détenue par l'agent est opérée en procédant à la comparaison des fonctions effectivement exercées par le fonctionnaire à celles dévolues à son corps ou cadres d'emplois d'origine.

II- Pour l'application du I, les fonctions effectivement exercées par le fonctionnaire sont appréciées au regard de celles inscrites dans la fiche de poste sur laquelle se fondent les entretiens annuels d'échange, ou à défaut, de l'avis de vacance de poste sur la base duquel l'agent a été recruté.

Ces fonctions doivent représenter l'essentiel des missions attribuées au fonctionnaire au titre de son activité principale.

Article 3

I- Les fonctionnaires remplissant les conditions posées à l'article 2 de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, doivent formuler leur candidature à leur employeur.

II- Cette candidature est transmise par l'employeur à l'autorité détentrice du pouvoir de nomination, assortie de son avis.

III- Les employeurs doivent au préalable vérifier que les agents réunissent les conditions pour prétendre à l'accès à la catégorie hiérarchiquement immédiatement supérieure.

IV- L'employeur du candidat émet un avis motivé sur chaque candidature formulée en application de la présente loi du pays.

Article 4

La liste des candidats inscrits à la promotion professionnelle est soumise à l'avis de la commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emploi d'accueil.

Article 5

La nomination ainsi que la titularisation sont prononcées selon le cas, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les maires.

Article 6

Le jury d'évaluation professionnelle prévu à l'article 2 de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 susvisée procède à l'appréciation de l'aptitude des candidats à exercer les missions du corps ou du cadre d'emplois auquel la promotion professionnelle donne accès.

Article 7

I- La promotion professionnelle est confiée à un jury d'évaluation professionnelle, lequel est composé :

1° du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

2° de chaque président d'assemblée de province ou son représentant ;

3° de chaque président d'association de maires ou son représentant.

II- Le jury d'évaluation professionnelle est présidé à tour de rôle par chacun de ses membres.

La première réunion est présidée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

III- Le secrétariat est assuré par un représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV- Un représentant du personnel, membre de la commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emploi d'accueil, tiré au sort par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, assiste aux travaux du jury d'évaluation professionnelle sans pouvoir participer à l'évaluation des candidats.

Article 8

I- Le jury d'évaluation professionnelle :

1° se prononce sur l'aptitude de chaque candidat à exercer les missions du corps ou cadre d'emploi auquel la promotion professionnelle donne accès ;

2° dresse, par ordre alphabétique, la liste des agents aptes à être promus dans la catégorie supérieure, par corps ou cadre d'emplois.

Article 9

I- Le jury d'évaluation professionnelle est souverain.

II- En cas de partage égal des voix, le président du jury d'évaluation professionnelle a voix prépondérante.

III- À l'issue des auditions, le jury d'évaluation professionnelle dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être titularisés dans le corps ou cadre d'emplois concerné.

Article 10

I- Les lauréats inscrits sur la liste des agents aptes à être promus dans la catégorie supérieure ne sont pas soumis à la réalisation d'un stage probatoire.

II- Seuls peuvent être titularisés les candidats déclarés aptes.

Article 11

Les épreuves et modalités de la promotion professionnelle prévue à l'article 2 de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 susvisée sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.